



Bruxelles, le 3 novembre 2015
(OR. fr)

13511/15

Dossier interinstitutionnel:
2013/0088 (COD)

CODEC 1428
PI 78

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (première lecture) - Adoption a) de la position du Conseil b) de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 2 avril 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 118 du TFUE.
2. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 25 février 2014 ².

¹ doc. 8065/13.

² doc. 6742/14.

3. Lors de sa 3402ème session du 13 juillet 2015, le Conseil "Agriculture et pêche" est parvenu à un accord politique sur la position du Conseil en première lecture concernant le règlement susmentionné¹.
4. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:
- d'adopter avec le vote contre de la délégation britannique et l'abstention de la délégation néerlandaise, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Conseil en première lecture figurant dans le document 10373/15 et l'exposé des motifs figurant dans le document 10373/15 ADD 1;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.
-

¹ En conformité avec la lettre du 16 juin 2015, adressée par le président de la commission des affaires juridiques du Parlement européen au président du Coreper, le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture sans amendements.